

DIRECTIVES DIOCÉSAINES POUR LES CONCERTS ET MANIFESTATIONS CULTURELLES DANS LES LIEUX DE CULTE

DIRECTIVES DIOCÉSAINES D'APPLICATION DES ORIENTATIONS POUR L'ÉGLISE DE FRANCE

Pour toute manifestation culturelle dans les églises ou chapelles du diocèse de Quimper et Léon, on se conformera désormais aux orientations adoptées, d'une part, par la Commission épiscopale de liturgie et, d'autre part, conjointement par le Comité national d'art sacré et la Commission épiscopale de liturgie. On se référera également à la charte de partenariat concernant l'utilisation culturelle des chapelles du Finistère, du 4 septembre 2007.

Ces dispositions prévoient qu'il revient aux commissions diocésaines respectives de «discerner ce qui convient, c'est-à-dire de préciser les conditions dans lesquelles des lieux ordinaires de culte peuvent accueillir des concerts, des expositions, des rencontres qui soient compatibles avec le caractère sacré de l'édifice ainsi qu'avec la vie et la prière actuelles de la communauté chrétienne».

Une vigilance permanente s'avère nécessaire. Les commissions diocésaines compétentes pour les manifestations culturelles pratiqueront cette vigilance dans le domaine qui leur est propre.

Pour que les accords soient passés dans la plus grande clarté, je demande que l'on veuille bien se tenir aux modalités pratiques indiquées dans la note qui suit.

Quimper, le 29 juin 2009

✠ **Jean-Marie LE VERT,**
Évêque de Quimper et Léon

Par mandement,
Hervé QUEINNEC, chancelier

Le formulaire, *déjà* délivré par le secrétariat des vicaires généraux, comporte :

- Une **lettre de demande** de l'organisateur à l'affectataire détaillant ses engagements ainsi que l'**autorisation** éventuelle.
- Une fiche de **renseignements**, une fiche présentant le **programme détaillé**, une fiche contenant l'**avis de la commission diocésaine**.

EN PRATIQUE

1. Avant toute chose, l'organisateur prend contact avec le **curé affectataire** ou son délégué pour solliciter l'utilisation possible de l'édifice pour la manifestation prévue.

2. Elle ne pourra se faire sans prendre aussitôt contact avec la **mairie** qui présentera le cahier des charges sans lequel la manifestation ne pourra avoir lieu.

3. L'accord technique¹ de la mairie ayant été donné, l'**organisateur** reprend contact avec l'affectataire qui lui remet le dossier de demande afin de recourir à l'**avis de la commission diocésaine**, si l'affectataire le souhaite, pour satisfaire aux obligations définies par celui-ci.

4. L'**organisateur** remplit la fiche de renseignements et la fiche présentant le programme détaillé, avant toute annonce publique, **au moins deux mois avant la date de la manifestation**. Il détaille le **programme** avec copie des textes chantés ou proclamés et leur traduction éventuelle. S'il s'agit d'une exposition, il joint les **photos** présentant les œuvres. Une fois acceptée, cette fiche ne peut être modifiée.

5. Si l'avis de la commission diocésaine est souhaité, l'affectataire adresse le dossier à :

CONCERTS ET MANIFESTATIONS CULTURELLES DANS LES LIEUX DE CULTE
ÉVÊCHÉ

3 rue de Rosmadec
29018 QUIMPER CEDEX

¹ Voir *Directoire*, n. 31.